

# Responsabilité des Dentistes Équins

Partie 1 : Avant l'ordonnance N°2011-862 du 22 juillet 2011 – Dentistes équins

Partie 2 : Après 2011, ajout de l'alinéa 11 de l'article L243-3 du code rural – Techniciens dentistes équins

Partie 3 : Décret 2016-1374 du 12 octobre 2016 et arrêté du 12 octobre 2016 – Fédération française des techniciens dentaires équins

# Partie 1: Avant l'ordonnance N°2011-862 du 22 juillet 2011

## DANS LA PRATIQUE :

- Dentistes équins intervenant pour réaliser des soins de confort, parage des tables dentaires, extractions.
- Pas de formations, pas de diplômes.
- Compétence, expérience, renommée.
- Dentistes non vétérinaires.

## EN DROIT :

- **Article L243-1 du code rural :**

- Est considéré comme exercice illégal de la médecine ou de la chirurgie des animaux :

- Le fait pour toute personne qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article L. 241-1 et qui, [...] donne des consultations, établit des diagnostics ou des expertises, délivre des prescriptions ou certificats, pratique des soins préventifs ou curatifs ou des interventions de convenance ou procède à des implantations sous-cutanées; [...]

- **Article L243-4 du code rural :**

- 2 ans d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 € + ordonner la fermeture de l'établissement et prononcer la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

- **Article L243-2 du code rural** autorise à titre dérogatoire les actes de médecine et chirurgie par certains acteurs :
  - Les maréchaux-ferrants, les élèves des écoles vétérinaires, les vétérinaires inspecteurs...
  - **Dentistes équins non cités, donc interdiction de réaliser actes de médecine et actes de chirurgie**
  - Et pourtant!

## LA JURISPRUDENCE:

### TGI MACON, 6 mars 2006, N°05/00429

→ **Faits** : Domaine B assigne Monsieur V, dentiste équin et son assureur. Parage des surdents, pose de l'ouvre bouche, jument cabre avec appareil → fracture mâchoire inférieure.

→ **Demands** :

1-Condammation art 1147 R contractuelle :

Faute = obligation de sécurité résultat. Reproche soins dans le box, précédent incident dans structure, exclu l'aléa, dentiste doit être vétérinaire, dénonce exercice illégal, injection veineuse.

2-Condammation solidaire DI :

Préjudices = frais de soins/ manque de gains pendant cycles classiques contenu anciens résultats/dépréciation sur le prix de vente.

3- Art 700 CPC et dépens

## → Défense :

1- Irrecevabilité : Domaine de B n'a pas qualité car cheval a été depuis vendu.

2- Condamnation article 1147 - R contractuelle:

Faute : obligation de moyens, comme pour vétérinaire. Pas de faute car le cheval doit être dans son environnement.

Reconnait ne pas être vétérinaire, mais avoir suivi les meilleurs enseignements. Sédation = pratique courante par dentiste et maréchaux. Accident = aléa.

3- Condamnation solidaire (Assurance et dentiste) à des DI:

Préjudice : seule perte de chance symbolique envisageable.

Très peu de gains.

4- Demande reconventionnelle :

2 000 euros au titre procédure abusive et art 700 CPC.

→ Tribunal :

1- Irrecevabilité :

Rejetée. Domaine B était bien propriétaire au moment des faits.

2- Condamnation article 1147 - R contractuelle :

**Pas de statut des dentistes équins**, dentisterie ne bénéficie pas de la dérogation art L243-2CR. Mais Domaine B s'est adressé au défendeur en parfaite connaissance de cause.

**Exercice illégale de la médecine ne constitue pas en soi une faute contractuelle**, dans le cadre de sa mission le dentiste n'a pas failli à ses obligations.

**Obligation de rendre cheval dans le même état d'intégrité physique que celui dans lequel il se trouvait quand il l'a reçu.** Obligation de sécurité = obligation de résultat. Réactions du cheval prévisibles et possiblement neutralisées. Exclu force majeure.

### 3- Condamnation solidaire DI:

Indemnise frais de soins et nourriture/Perte de chance des gains  
400 euros/Dépréciation animal : Perte de 30% de la valeur  
marchande avant accident. Exclusion tout autre préjudice  
économique.

### 4 – Art 700 et dépens:

Condamnation solidaire de M. V

### 5- Rejet des demandes reconventionnelles



## Tribunal Correctionnel CAEN 21 août 2009, n° minute 570/2009

**Faits :** Monsieur C reconnaît ne pas avoir le diplôme de Dr en médecine vétérinaire, avoir utilisé et injecté un sédatif (DOMOSEDAN), procuré sans ordonnance.

**Fondement poursuites :** L243-1 CR (exercice illégal médecine vétérinaire) et L5143-2CSP (exercice illégal opérations de pharmacie)

**Motivation :** **Activité de dentiste équin = actes de soins, hygiènes, de confort courant (comme maréchalerie) échappant au monopole des vétérinaires...**

**Motivation ubuesque.** Or, ici usage et injection de DOMOSEDAN pas un acte de soin de confort et d'hygiène, donc Infraction constituée.

**Parties civiles :** SNVEL, CNSOV, CROVN et AVEF demandent 10 000 euros chacune.

**Condamnation :** Amende 4 000 euros dont 2 000 euros avec sursis/1 000 euros DI pour chaque PC/500 euros article 475-1 CPP/Rejet demande de publication de la condamnation dans trois publications spécialisées.

## Cour d'appel de RENNES, 3ème chb, 1er octobre 2009, N°08/02217

**Faits :** Sur plainte CSNOV, SNVEL, AVEF. Monsieur B, TDE, n'a pas le diplôme de Dr en médecine vétérinaire. Pour son activité a utilisé et injecté des sédatifs procurés sans ordonnance. Etablissement de formation.

**Fondement poursuites :** L243-1 CR (exercice illégal médecine vétérinaire) et L5143-2CSP (exercice illégal opérations de pharmacie)

**Procédure :** Saisies dans véhicule: diurizone, luzocaïne, Domosedan...+ Fiche de soins, laquelle décrit le diagnostic ainsi que les soins prodigués: surdents, crochets sur prémolaire, sédation par IV.

**Condamnation TC de Vannes 22 mai 2008 :** Amende 10 000 euros/  
publication dans trois journaux spécialisés du dispositif du jugement/  
Fermeture établissement de formation/500 DI chaque partie civile/1000  
art 475-1 CPP

**Appel ligne de défense:** Carence dans la dentisterie équine, vétérinaires peu formés/Actes pratiqués = seuls actes de confort et soins d'hygiène/ Pour les sédations toujours assisté d'un vétérinaire/ Condamnation PC à 30 000 DI.

**Motivation de la COUR :** Actes prodigués relèvent de la prévention et du confort comme les interventions des maréchaux, sauf que ces derniers disposent d'une dérogation à cet effet → donc l° constituées.

Toutefois, compétence de M. B est incontestable, ce qui atténue le trouble à l'ordre public causé par l°!

**Parties civiles :** SNVEL, CNSOV, CROVN et AVEF demandent 10 000 euros chacune.

**Condamnation :** Confirmation peine Amende 10 000 euros mais entièrement assortie du suris/Confirmation des peines complémentaires/ Rejet demande reconventionnelle, réparation au pénal des préjudices en lien avec l°.

# Partie 2: Depuis l'ordonnance N°2011-862 du 22 juillet 2011

## EN DROIT :

- **Article L243-1 du code rural**
- " **acte de médecine des animaux** " : tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter, de prescrire des médicaments ou de les administrer par voie parentérale ;
- " **acte de chirurgie des animaux** " : tout acte affectant l'intégrité physique de l'animal dans un but thérapeutique ou zootechnique.
- **exerce illégalement la médecine et la chirurgie toute personne qui n'est pas vétérinaire** (conditions article L241-1 du code rural)

- **Dérogation article L243-3 du CR - Création 11° :**
  - 11°/Les techniciens dentaires, justifiant de compétences adaptées définies par décret, [...], intervenant sur des équidés pour des actes de dentisterie précisés par arrêté, sous réserve de convenir avec un vétérinaire des conditions de leur intervention ;
  
- **Arrêté du 5 octobre 2011, art 3 :**
  - Peuvent être pratiqués par les techniciens visés au 11° de l'article [L. 243-3](#) du code rural:
    - l'élimination des pointes d'émail et des aspérités des tables dentaires ;
    - l'extraction de dents de lait et de dents de loup.

# Partie 3 : Décret 2016-1374 du 12 octobre 2016 et arrêté du 12 octobre 2016

## EN PRATIQUE :

- Finalisation du statut et du cadre d'intervention des TDE.
- Création d'un diplôme, co-délivrance par : la FFTDE et le GIPSA.
- Création d'un code de déontologie par la FFTDE
- Conventionnement avec l'ordre des vétérinaires

## EN DROIT:

- **Décret 2016 → création art D243-5 CR:**

Sont réputés disposer des compétences adaptées mentionnées au 11° de l'article L. 243-3, les techniciens dentaires équins qui détiennent un diplôme ou un titre à finalité professionnelle, dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture [...]

- **Arrêté du 12 octobre 2016 :**

- Détail compétences, connaissances et savoir faire des TDE, en annexe liste des diplômes et titres professionnels.

## Perspectives de litiges :

- Contentieux:

- Définir la faute (obligation de sécurité, faute dans les règles de l'art, aléa) dommage, lien de causalité.
- **Surtout = Quid de la R du vétérinaire lorsque incident survient pendant intervention du dentiste?**
  - R du vétérinaire pour dommage causé par la sédation
  - R du dentiste qui à l'usage, le contrôle et la direction de l'équidé (garde code civil) Voir arrêt CA de DOUAI 21/11/2008, n°04/1944 + R de la contention de l'animal (arrêté 12 octobre 2016)
- Toujours possibilité de poursuites pour exercice illégal de la profession  
→ absence de diplôme ou après déchéance → résiduel.

- Disciplinaire :

- Instruction par la Commission de litige recours. Suspension, retrait agrément.